# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2023

#### Nombre de

# conseillers:

- en exercice : 15 - présents : 15 L'an deux mille vingt-trois le 8 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de NERVILLE LA FORET, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe VAN HYFTE, Maire de NERVILLE LA FORET.

## **ETAIENT PRESENTS:**

VAN HYFTE Philippe, Maire,

M. BOUDER Pierre-Yves - CHARPILLAT Bernard, adjoints,

ALSENE Olivier, BASSETT Jacqueline, ROBERT Michel, GILLES Franck, FALLET Béatrice, SOREL-FREZON Brigitte, DESBARBIEUX Jean-Lou, MERCIER Philippe, MOUSSETTE Stefan, GAGNÉ Galina, MONTEIRO Laetitia, VELOSO Patricia, conseillers municipaux.

Mme SOREL-FREZON a été nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*\*\*

Après vérifications du quorum et des pouvoirs, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h45.

#### Ordre du jour :

- 1/ Adoption du compte-rendu du 12 janvier 2023 annexé à la présente convocation.
- 2/ Convention tripartite relative à la vérification des conditions du regroupement familial.
- 3/ Demande de déconsignation au profit de la commune.
- 4/ Demande de subvention exceptionnelle de l'association « la NERVILLOISE »
- 5/ Questions diverses

### അഅഅ

### 1/ ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 12 JANVIER 2023

Lecture faite, aucune observation,

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 12 Janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

# 2/ CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL.

Philippe VAN HYFTE informe le conseil municipal qu'actuellement les conditions de regroupement familial émanent du Maire, à tout moment une personne peut venir en mairie demander à ce que son épouse le rejoigne.

Le Maire précise que vu la pression actuelle de l'immigration, l'Etat s'est rendu compte que les communes n'étaient pas à même de faire toutes les vérifications nécessaires.

Il rappelle que lorsqu'un administré vient demander à recevoir un étranger chez lui et avoir une attestation d'accueil, c'est au Maire de vérifier l'état de l'hébergement, pour être sûr que l'hébergeant est en capacité de recevoir cette personne.

Dans le cadre de cette proposition de convention tripartite les communes ont ainsi la possibilité d'être aidées par l'OFII pour effectuer ces vérifications et les enquêtes nécessaires comme suit :

VU la Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration et la nationalité,

VU le décret n°2011-1049 du 06 septembre pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et relative aux titres de séjour,

VU la circulaire n° NOR IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n°2011-1049 du 06 septembre pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 et relatif aux titres de séjour,

VU la Loi n°2003-119 du 26 novembre 2003 confiant aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial, rôle confirmé par la Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006,

VU l'article R.421-15-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (C.E.S.E.D.A.) précisant la possibilité pour le Maire de recourir aux services de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (O.F.I.I.) en lui déléguant tout ou partie des enquêtes à réaliser,

Considérant que la procédure de regroupement permet à un étranger, qui réside en France depuis au moins 18 mois avec un titre de séjour, de demander à être rejoint en France par son époux(se) et ses enfants,

Considérant que l'étranger doit satisfaire à des conditions de ressources stables et suffisantes pour accueillir sa famille dans de bonnes conditions,

Considérant que l'étranger doit également disposer d'un logement répondant aux conditions minimales de confort et d'habitabilité,

Considérant que tout dépôt de dossier doit être adressé à la Direction territoriale de l'OFII de Cergy pour enregistrement et transmission au Maire de Nerville-la-Forêt pour avis, dans les 2 mois suivant la réception du dossier ou la saisine du préfet.

Considérant que deux enquêtes sont menées séparément, l'OFII pour le logement et les services de la Mairie pour les ressources (niveau I de délégation),

Considérant que l'enquête ressources ne peut être effectuée tant que l'OFII n'a pas vérifié les conditions de logement, les dossiers réceptionnés ne peuvent être traités immédiatement, obligeant régulièrement à demander une actualisation des documents fournis par le demandeur,

Considérant que la convention annexée s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations et de traitement des demandes entre le Maire et l'OFII afin de prendre en compte la demande de l'étranger dans de meilleures conditions et ainsi organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement, dans le respect du délai réglementaire de deux mois,

Considérant que le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes dans certains cas particuliers en informant l'OFII dès réception du CERFA,

# Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A l'unanimité

- Décide de déléguer l'enquête logement et l'enquête ressources à l'O.F.I.I. dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de regroupement familial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite annexée.
- Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.
- Précise que le Maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## 3/ DEMANDE DE DECONSIGNATION AU PROFIT DE LA COMMUNE.

Sur le rapport de Monsieur BOUDER, Adjoint au Maire, chargé des questions d'Urbanisme,

M. BOUDER rappelle que c'est une ancienne affaire. M. DACQUIN propriétaire au lieu-dit les coutumes avait été condamné à des astreintes pour infraction au Code de l'Urbanisme avec une dette qui s'élevait à plus de 92 000€. Monsieur DACQUIN est décédé, et lui seul avait été condamné et non pas sa compagne, propriétaire également.

Lorsqu'il a fallu payer la parcelle, la commune a consigné la totalité du coût de la parcelle à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). La commune a ensuite déconsigné la moitié de cette somme au profit de Mme BERTOGLIATI, compagne de M. DACQUIN.

Il reste donc aujourd'hui bloqué la part de M. DACQUIN à la CDC, il faut donc effectuer une procédure pour que la commune récupère la 2ème partie de la somme soit environ 17 231.04€.

M. BOUDER informe qu'il est nécessaire de délibérer pour donner l'autorisation de pouvoir à M. le Maire de consigner et de déconsigner.

Le Maire précise qu'il faudra par la suite faire un arrêté de déconsignation se basant sur cette délibération :

Vu le code de l'expropriation notamment l'article R323-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2009 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Nerville-la-forêt.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la création d'une station d'épuration au lieu-dit « les Coutumes »

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 déclarant immédiatement cessibles les immeubles ou parties d'immeubles concernées.

Vu l'ordonnance d'expropriation du Président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 14 janvier 2013 déclarant expropriés immédiatement pour cause d'utilité publique les biens désignés

Vu le jugement rendu le 24 juin 2016 par monsieur le juge de l'expropriation fixant l'indemnité de dépossession de Monsieur DACQUIN propriétaire de la parcelle d'une superficie totale de  $3308 \text{ m}^2$  à 34462,08 euros.

Considérant que la commune entend prendre possession des lieux dans les délais autorisés par la loi, et qu'en conséquence il y a lieu de procéder à la consignation des indemnités.

Vu la délibération du conseil municipal du 11 avril 2018 décidant de procéder à la consignation de la somme de 34 462,08 euros € pour dépossession de Monsieur Noël DACQUIN et de Madame Sylvana BERTOGLIATI de la parcelle A1247.

Vu la déconsignation de la moitié de la somme soit 17 231,04 € au profit de Madame Sylvana BERTOGLIATI en date du 7 décembre 2018.

Considérant le décès de monsieur Noël DACQUIN, les astreintes qui pèsent sur lui pour infractions au code de l'urbanisme et les décisions de renonciation de succession de l'ensemble de ses héritiers.

# LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- DECIDE, de solder définitivement le compte de monsieur Noël DACQUIN décédé, en demandant la déconsignation de la somme de 17 231,04 € correspondant à ses droits sur la parcelle A1247, ses héritiers ayant renoncé à sa succession sachant que cette part était grevée par une astreinte de 92 032,46 € pour infraction au code de l'urbanisme
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte à intervenir.

### 4/ DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION « LA NERVILLOISE »

Le Maire informe que le Président de la Nervilloise lui a demandé une subvention afin d'aider financièrement certains adhérents nervillois pour leur projet.

Jacqui BASSET, membre de la chorale, explique que l'association part en Irlande du Nord du 6 au 8 mai 2023 pour se produire en concert. Le coût par personne est de 500€ (vol, hébergement, transport et repas). Elle souligne que les 32 personnes de la chorale participent au financement à l'exception de 4 d'entre-deux qui ne peuvent subvenir totalement à leur quote-part.

Elle informe que la Nervilloise a demandé des subventions au département, au député qui paraissait enthousiaste mais qu'à ce jour aucune réponse ne lui a été produite.

Le Maire précise qu'à leur décharge toutes ces institutions votent leur budget en avril et qu'une réponse leur sera peut-être apportée par la suite.

Une exception pour la commune qui pourrait financer cette association sur délibération de ce jour avant le vote du budget.

Le Maire rappelle que cela ne peut être qu'une subvention exceptionnelle basée sur le fait que chaque membre ayant son rôle dans cette chorale Nervilloise un déséquilibre d'effectif nuirait à la qualité du concert. Il ajoute qu'il sait que « la Nervilloise » est reconnue sur le territoire comme une chorale de qualité faisant honneur à notre village à l'image de ce que représentait le restaurant des « 4 saisons » dans les années 80.

J. BASSET rajoute qu'il y a peut-être l'idée de faire un jumelage avec la chorale d'Irlande.

Des conseillers pensent que cela pourrait être intéressant en y associant notre école.

Franck GILLES demande quels sont les autres projets de la Nervilloise.

- J. BASSET lui répond que pour le moment c'est la venue des Irlandais l'année prochaine et l'organisation de concerts avec eux.
- F. GILLES confirme que la commune ne peut pas avoir cette demande tous les ans et il faut que cela reste à titre exceptionnel.
- O. ALSENE pose le problème de l'accueil des Irlandais à NERVILLE.
- J. BASSET répond qu'ils seront logés chez les membres de la Nervilloise.

Brigitte SOREL-FREZON explique qu'elle n'est pas pour cette subvention car il n'est pas dans la vocation du Conseil Municipal d'accéder à une telle demande, mais plutôt dans le cadre du CCAS pour des membres qui ont des difficultés et d'ainsi étudier leur dossier.

Le Maire rappelle que toutes les associations de la commune qui utilisent la salle des fêtes quotidiennement reçoivent une subvention de 120€ pour participation à leur assemblée générale et les autres sont financées en général entre 500 et 900€ en fonction de leur rôle plutôt d'animation.

Il explique que si la demande est faite auprès du CCAS, elle devra se faire individuellement par les membres de l'association avec l'obligation de demande de pièces à fournir.

F. GILLES considère que ce financement n'a pas de vocation sociale et qu'il le considère plutôt comme subvention de l'association dans son global.

Le maire précise qu'il faudra quand même que la Nervilloise étudie le projet d'un jumelage qui pourra créer une dynamique.

Le Maire expose le projet de délibération suivant :

La Nervilloise est une association culturelle et participative créée et installée à Nerville-la-Forêt, qui vise à permettre à tous les adultes de découvrir et d'apprendre le chant choral, tout en favorisant le lien social et intergénérationnel dans notre petite commune.

Depuis sa création en 2016, ils ont pleinement intégré un rôle d'animation de la vie locale et sociale, en participant aux Goûters des séniors, Commémorations du 11 novembre, Fête de la Musique et communale.

Après 6 ans d'existence, l'Association souhaite développer des projets à la fois ambitieux mais raisonnables, ainsi conçus de manière triennale. Elle souhaite mettre en œuvre le premier d'entre eux, la "Balade irlandaise", du 5 au 8 mai 2023.

Au regard des ressources de certains choristes, elle sollicite le Conseil Municipal pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour financer ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à quatorze voix POUR et 1 voix CONTRE :

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1200 € à l'association « la Nervilloise » pour cette année ;
- D'IMPUTER la dépense au budget primitif communal 2023

# **Questions Diverses:**

- Pierre-Yves BOUDER informe le Conseil qu'un nouveau dispositif a été installé à la salle des fêtes avec la mise en place de badges, la gestion était devenue difficile après la mise à disposition de cette salle aux habitants pour des manifestations familiales. Un agenda journalier de l'occupation du bâtiment a été mis en place afin de gérer plus finement cette dernière.
- Le Maire annonce que le vidéoprojecteur laser a été installé à la salle des fêtes, la WIFI et l'écran en fond de scène. Remerciements à Franck GILLES et David MARIANO pour l'installation.

Le Maire informe qu'il a rencontré M. Philippe COURT le nouveau préfet du Val d'Oise au sujet des difficultés que la commune rencontre à récupérer les terrains devant recevoir la future station d'épuration.

Ces terrains appartenant à la commune sont squattés illicitement depuis de longues années.

M. VAN HYFTE Philippe

Il informe que ce week-end un transformateur électrique a été endommagé suite à un excès de distribution d'électricité généré par de multiples branchements sauvages. Le reste du village n'a heureusement pas été impacté, ce secteur de la commune ayant été isolé en alimentation électrique, suite aux nombreuses avaries que nous avions subies il y a quelques années pour les mêmes raisons.

La société ENEDIS a porté plainte et en a également informé le Préfet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

La Secrétaire de séance,

Mme SOREL-FREZON Brigitte